



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Jean-Michel PICARD/Olivier DEBAERE
 Tél : 01-49-55-84-64/63
 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
 Réf. Interne : BSA 1001091
 MOD10.21 B 29/10/09

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2010-8049
Date: 19 février 2010

Date de mise en application : immédiate
 Abroge et remplace : Sans objet
 Date limite de réponse : Sans objet
 Nombre d'annexe : 0
 Degré et période de confidentialité : néant

Objet : Pénurie de tuberculine bovine

Références :

- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 ;
- Note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2010-8003 du 06 janvier 2010 fixant les modifications des règles de contrôle des animaux dans les cheptels à fort taux de rotation.

Mots-clés : Tuberculose - tuberculine

Résumé : La présente note définit donc les modalités de recensement et de mutualisation, ainsi que les règles d'utilisation des stocks disponibles de tuberculine bovine.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none"> - Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) (exécution et suivi d' exécution) - Directeurs départementaux de la protection des populations (DDPP) - - Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) 	<ul style="list-style-type: none"> - Préfets - FNGDS - SNGTV - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires

Contexte :

Les centrales d'achat de médicaments vétérinaires ne sont actuellement plus approvisionnées en tuberculine bovine (BOVITUBER) par le laboratoire Synbiotics, seul laboratoire fournissant la France en tuberculine bovine.

Une production de tuberculine a été soumise aux tests de qualité et d'innocuité conformément aux exigences réglementaires. Les résultats de ces tests se sont avérés défavorables. Une nouvelle production est en cours et devra faire l'objet de nouveaux tests. Si les résultats sont favorables, la mise sur le marché de nouveaux lots de tuberculine ne saurait être prévue avant avril 2010.

La fourniture de tuberculine par d'autres Etats membres ou l'importation n'est pas possible.

Il est donc indispensable, dans l'attente de la libération d'un lot de tuberculine produite par Synbiotics, de mutualiser les doses disponibles.

La présente note définit les modalités de recensement et de mutualisation, ainsi que les règles d'utilisation des stocks disponibles de tuberculine bovine

1. Mutualisation des doses de tuberculine

A - Actions à conduire par les Directions départementales en charge de la protection des populations

Il est demandé aux DD(CS)PP de :

- a) - procéder de toute urgence au recensement des doses de tuberculine bovine disponibles chez les vétérinaires sanitaires de leur département ;
- b) de qualifier les besoins d'ici fin avril du département pour :
 - les suspicions de tuberculose en cours dans leur département ;
 - la réalisation des prophylaxies. Cette demande est uniquement valable pour les départements qualifiés de prioritaires, à savoir les départements 13, 21, 24, 30, 34 et 64.

Les doses recensées surnuméraires, c'est à dire celles identifiées en a) moins celles identifiées en b) doivent être mutualisées au niveau régional dans un premier temps.

B - Actions à conduire par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Les DRAAF ont la charge de coordonner la mutualisation des doses surnuméraires identifiées au point 1.A de la présente instruction.

Les DRAAF doivent :

- a) - dans un premier temps, avec les doses surnuméraires ainsi identifiées, coordonner leur transfert vers les départements de leur région qui n'auraient pas de quoi faire face à la gestion des suspicions de tuberculose, et aux prophylaxies s'agissant des départements 13, 21, 24, 30, 34 et 64 ;
- b) - mettre en transparence avec les autres DRAAF et la DGAL (bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) les résultats de cette mutualisation. En effet, il pourra être nécessaire de transférer vers d'autres régions les doses éventuellement disponibles après la réalisation de l'étape décrite au point 1.B.a) de la présente instruction.

2. Modalités financières

Les DD(CS)PP prennent en charge le remboursement des frais de port des doses de tuberculine surnuméraires récupérées auprès des vétérinaires sanitaires de leur département et, le cas échéant, transférées à d'autres vétérinaires sanitaires .

Lorsque la tuberculine sera à nouveau disponible, les DD(CS)PP procéderont au remplacement des doses de tuberculine ainsi récupérées.

3. Règles d'utilisation des doses de tuberculine bovine

Dans l'attente des recensements et de la mutualisation prévus au 1.A, des résultats de la répartition qui en découle, du rendu compte qui en sera fait à la DGAL, et d'une meilleure visibilité sur les dates de mise à disposition de tuberculine par Synbiotics, l'utilisation de tuberculine est **strictement réservée** à la gestion des suspicions en cours quel que soit le département et des prophylaxies pour les départements 13, 21, 24, 30, 34 et 64.

Cela signifie en pratique que **par dérogation provisoire** aux textes cités en référence, la prophylaxie de la tuberculose bovine est reportée (sauf dans les départements qualifiés de prioritaires : 13, 21, 24, 30, 34 et 64) et que la réalisation de tuberculination n'est plus nécessaire pour les mouvements d'animaux visés par les notes de service précitées

En conséquence, les cheptels concernés ne feront pas l'objet de décisions administratives défavorables du fait de la non réalisation des tuberculinations.

Je demande aux DRAAF de me tenir informé de toute difficulté dans l'exécution de la présente instruction.

La directrice générale de l'alimentation

Pascale BRIAND